

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX - MODIFICATION

Madame

expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit dans ses **articles L.2123-20 à L.2123-24-2 modifiés**, que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique.

En début de mandat, lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

L'indemnité de fonction du Maire est fixée de plein droit à son taux maximum, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf décision expresse contraire du Maire.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal en détermine librement leurs montants, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale fixée par les textes.

En application de **la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local**, l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base des indemnités maximales théoriques du Maire et du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner selon **l'article L. 2122-2 (article L 2123-24-II du code général des collectivités)**, hors majorations.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut décider, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans la limite des taux fixés par le C.G.C.T., d'attribuer une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux délégués.

Par **délibération du 30 mars dernier, le Conseil Municipal** a fixé la répartition de l'enveloppe indemnitaire en prévoyant une organisation fondée sur une délégation accordée à neuf Conseillers Municipaux. Dans la perspective de la nomination d'un 10^{ème} conseiller municipal délégué, il est nécessaire de faire évoluer la délibération initiale afin d'ajuster la répartition de l'enveloppe entre le maire, les adjoints et les Conseillers Municipaux délégués et ainsi tenir compte de cette nouvelle composition.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant des indemnités attribuées aux adjoints en exercice et aux Conseillers Municipaux délégués, dans les limites prévues par les textes en vigueur et conformément au tableau annexé à la présente délibération, à l'exception de l'indemnité du Maire qui est fixée de droit,
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget communal,
- d'appliquer les dispositions relatives aux indemnités des élus communaux à compter de leur prise de fonctions,
- d'abroger la délibération n°2026-30.03-3 du 30 mars 2026 au 1^{er} mai 2026.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Fonction	Montant mensuel brut de l'indemnité (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	90%*
Adjoints au Maire	30 %
Conseillers Municipaux délégués	6%**

* Indemnité du Maire fixée de plein droit au taux maximum, sauf décision expresse contraire du Maire.

** Indemnités des Conseillers Municipaux délégués prélevées sur l'enveloppe indemnitaire globale prévue pour le Maire et les Adjoints.